

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE  
ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

VU le titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-73 et R.436-74 ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas- de- Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 instituant des réserves temporaires de pêche ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de l'AAPPMA « Les Percots Béthunois » du 09 septembre 2019 ;

VU l'avis du Directeur interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau afin de protéger les espèces piscicoles ainsi que leur zone de reproduction ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est complété comme suit :

Toute pêche est interdite au lieu dit « la gare d'eau » de BEUVRY selon l'annexe n°1 du présent arrêté.

Les limites des réserves de pêche désignées ci-dessus seront matérialisées au moyen de panneaux par le demandeur.

Les réserves de pêches sont instituées pour la durée restante fixée dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2018, à savoir jusqu'au 23 février 2023.

## **ARTICLE 2**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 est complété comme suit :

Monsieur le Maire de la commune de BEUVRY procédera immédiatement à l'affichage de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 et du présent arrêté.

Cet affichage devra être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

## **ARTICLE 3**

Le reste de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 demeure sans changement.

## **ARTICLE 4**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le

## Annexe 1 : Réserve de pêche sur la Gare d'Eau de BEUVRY

La vue Générale:



Zone d'interdiction :

